



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUILLE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LEGUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCCQ Rebecca, membres, GILLET Caroline Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

8. CDU-1.713.115

Redevance pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement – dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;
Vu le CoDT ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur ;
Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondance,...) ;
Considérant la charge de travail accrue engendrée par les demandes de régularisation de permis introduites auprès des services administratifs, notamment par des investigations complémentaires, visite sur place, recherche dans les archives, etc... ;
Considérant qu'il paraît équitable de faire supporter au demandeur les frais engendrés par les prestations administratives supplémentaires liées à une demande de régularisation ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/01/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/01/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.



Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n°1 :
 - 25 € par référence cadastrale.
- Demande de permis d'urbanisation :
 - Permis d'urbanisation : 125 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
 - Modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 125 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
 - Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 125 €.
- Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :
 - 175 € par demande.
Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement ou hébergement touristique) : 175 € par unité de logement.
- Demande de permis d'urbanisme de régularisation :
 - 275 € par demande.
- Demande concernant une implantation commerciale : 250 €
- Demande de permis d'environnement :
 - Classe 1 : 500 €
 - Classe 2 : 150 €
 - Classe 3 (déclaration) : 35 €
- Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :
 - Classe 1 : 4.000 €
 - Classe 2 : 175 € (plus 175 € par unité de logement créée).

Article 4

Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un rappel gratuit sera envoyé. A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement annule et remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement redevance sur les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement du 25/10/2021.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 27 janvier 2025

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 28 janvier 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT